INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

Numéro de résolution ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE NOYAN

Règlement de construction numéro 444

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé *« Règlement de construction de la Municipalité de Noyan numéro 444 ».*

ARTICLE 1.2 RÈGLEMENTS REMPLACÉS

Sont abrogés par le présent règlement, le règlement de construction de la Municipalité de Noyan numéro 346 et tous ses amendements à ce jour.

ARTICLE 1.3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Noyan.

ARTICLE 1.4 INTERPRÉTATION DU TEXTE

De façon générale, l'interprétation du texte doit respecter les règles suivantes :

a) les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut ;

b) l'emploi des verbes au présent inclut le futur ;

c) les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et le pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte se prête à cette extension ;

d) toute disposition spécifique du présent règlement prévaut sur une disposition générale contradictoire.

ARTICLE 1.5 INTERPRÉTATION DES TABLEAUX

Les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus dans ce règlement et auxquels il y est référé, en font partie intégrante à toutes fins que de droit.

En cas de contradiction entre le texte et les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles et autres formes d'expression, le texte prévaut.

ARTICLE 1.6 MESURES

Toutes les mesures données dans le présent règlement sont en système international (SI).

FD — Formulaires Ducharme inc., Farnham (Québec) No D-100

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

ARTICLE 1.7 **TERMINOLOGIE**

Numéro de résolution ou annotation

Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués au chapitre 2 du règlement de zonage en vigueur de la Municipalité de Noyan.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 2.1 **ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT**

L'administration du présent règlement est confiée au fonctionnaire désigné de la municipalité.

ARTICLE 2.2 **APPLICATION DU RÈGLEMENT**

L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relèvent du fonctionnaire désigné. Des représentants ayant les mêmes pouvoirs et devoirs sont désignés par résolution du conseil municipal. Le fonctionnaire désigné et ses représentants autorisés constituent donc l'autorité compétente.

ARTICLE 2.3 **VISITE DES PROPRIÉTÉS**

Dans l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire désigné peut visiter, entre sept heures (7 h) et dix-neuf heures (19 h), du lundi au vendredi, sauf s'il s'agit de jour férié, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'extérieur ou l'intérieur des bâtiments pour effectuer les inspections nécessaires à l'application des règlements de la municipalité.

ARTICLE 2.4 **DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS**

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible pour chaque jour, ou partie du jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 100,00 $ et d'au plus 1 000,00 $ lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 200,00 $ et d'au plus 2 000,00 $ lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et d'au moins 200,00 $ et d'au plus 2 000,00 $ lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 400,00 $ et d'au plus 4 000,00 $ lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive.

À défaut du paiement de l'amende ou de l'amende et des frais, le contrevenant est passible de saisie de biens saisissables.

Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

Lorsque l'amende ou l'amende et les frais sont encourus par une corporation, association ou une société reconnue par la Loi, cette amende ou cette amende et les frais peuvent être prélevés par voie de saisie et vente de biens et effets de la corporation, association ou société en vertu d'un bref d'exécution émis par la Cour municipale.

La saisie et la vente de biens et effets sont pratiquées de la manière prescrite pour les saisies-exécutions en matières civiles.

La municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale et, sans limitation, la municipalité peut exercer tous les recours prévus aux articles 227 à 233 de la **Loi sur l'aménagement et l'urbanisme** (L.R.Q., c.A-19.1).

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

Numéro de résolution ou annotation

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS RÉGISSANT LA CONSTRUCTION

ARTICLE 3.1 CODE NATIONAL DU BÂTIMENT

Sujet aux modifications, restrictions et ajouts contenus ci-après, le **Code national du bâtiment du Canada** (dernière édition en vigueur), ainsi que son supplément, font partie intégrante du présent règlement de construction.

Toute référence à ce Code constitue, le cas échéant, une référence au présent règlement.

ARTICLE 3.2 AUTRES LOIS, CODES ET RÈGLEMENTS

Les dernières éditions en vigueur des lois, codes et règlements suivants relatifs à la construction, s'appliquent le cas échéant :

a) le **Code national de prévention des incendies du Canada**, C.N.R.C. No. 20622, ses suppléments, modifications et annexes ;

b) le **Code canadien de construction d'habitations**, C.N.R.C. No. 30624, ses suppléments, modifications et annexes ;

c) la **Loi sur la sécurité dans les édifices publics** (L.R.Q., c.S-3) et ses règlements, leurs suppléments, modifications et annexes ;

d) la **Loi sur la Santé et sécurité du travail** (L.R.Q., c.S-2.1) ses suppléments, modifications et annexes ;

e) la **Loi sur les installations électriques** (L.R.Q., c.C-1-13.01) et ses règlements, leurs suppléments, modifications et annexes ;

f) le **Code national de construction des bâtiments agricoles** publié par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies et le Conseil national de recherches du Canada, et ses suppléments, modifications et annexes ;

g) le **Code de plomberie québécois** édicté en vertu de la **Loi sur les installations de tuyauterie** (L.R.Q., c.C-1-12 r.1), ses suppléments, modifications et annexes ;

h) la **Loi sur l'économie d'énergie dans le bâtiment** (L.R.Q., c.E-1.1) et le règlement sur l'économie de l'énergie dans les nouveaux bâtiments (décret 89-83 (1983) 102, p. 1004), leurs suppléments, modifications et annexes ;

i) la **Loi sur le commerce des produits pétroliers** (L.R.Q., c.31) et ses règlements, ses suppléments, modifications et annexes ;

j) la **Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapés** (L.R.Q., c.E-20.1), ses suppléments, modifications et annexes ;

k) la **Loi sur les services de garde à l'enfance** (L.R.Q., c.S-4.1) et ses règlements, ses suppléments, modifications et annexes ;

l) la **Loi sur la régie du logement** (L.R.Q., c.R-8.1), ses suppléments, modifications et annexes ;

m) la **Loi sur la qualité de l'environnement** (L.R.Q., c.Q-2) et ses règlements, leurs suppléments, modifications et annexes ;

n) la **Loi sur les biens culturels** (L.R.Q., c.B-4) et ses règlements, leurs suppléments, modifications et annexes ;

o) la **Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles** (L.R.Q., c.P-41.1) et ses règlements, leurs suppléments, modifications et annexes ;

p) la **Loi sur les établissements touristiques** (L.R.Q., c.E-15.1) et ses règlements, leurs suppléments, modifications et annexes.

FD — Formulaires Ducharme inc., Farnham (Québec) No D-100

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRES.

Numéro de résolution ou annotation

ARTICLE 3.3 **TYPES DE FONDATIONS REQUISES**

Un bâtiment principal ou l'agrandissement d'un bâtiment principal doit reposer sur une dalle de béton ou sur des fondations continues avec empattements appropriés, à l'abri du gel et conforme au **Code national du bâtiment du Canada** en vigueur.

Un garage détaché du bâtiment principal doit reposer sur une dalle de béton ou sur une fondation continue avec empattements appropriés, à l'abri du gel et conforme au **Code national du bâtiment du Canada** en vigueur.

Un abri d'auto doit reposer sur des pieux, des pilotis ou sur une fondation continue avec empattements appropriés, à l'abri du gel et conforme au **Code national du bâtiment du Canada** en vigueur.

Pour tout autre bâtiment accessoire ou temporaire non mentionné dans le présent article, aucune fondation n'est exigée.

Tout autre type de fondation peut être accepté s'il est approuvé par un ingénieur.

ARTICLE 3.4 **MATÉRIAUX AUTORISÉS**

Les seuls matériaux autorisés pour la construction des fondations sont le béton monolithe coulé sur place et l'acier d'une épaisseur minimale de 20,32 cm (8 pouces).
Dans le cas des pieux et pilotis, ils doivent être en bois, béton, pierre, acier ou autre matériau de même nature.
Toutefois, fait exception à cette règle, tout bâtiment existant situé à l'extérieur de la plaine inondable à l'entrée en vigueur du présent règlement, dont les fondations sont déjà en blocs de béton et qui fait l'objet d'un agrandissement, doivent être conformes aux dispositions suivantes :
Les blocs de béton sont permis seulement pour un agrandissement d'un bâtiment existant pour lequel des murs de fondation en blocs de béton sont déjà utilisés;
Le dit agrandissement ne pourra excéder 50 % de la superficie originale du bâtiment en question;
Le mur de blocs doit avoir une surface d'appui (empattement) à l'abri du gel et conforme au code du bâtiment du Canada en vigueur ;
Un tel agrandissement ne sera accepté qu'une fois pour chaque bâtiment et devra être recouvert de crépis de béton.

Dans tous les cas, les matériaux doivent répondre aux exigences du **Code national du bâtiment**.

ARTICLE 3.5 **HAUTEUR**

L'élévation de la partie supérieure du mur de fondation ne doit jamais être inférieure à 0,15 mètre par rapport au niveau du sol fini.

Cependant, cette disposition ne s'applique pas dans le cas exceptionnel ou le terrain est formé, par sa topographie naturelle, d'une dénivellation d'une hauteur minimale de 1,50 mètre.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

Numéro de résolution ou annotation

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES MAISONS MOBILES

ARTICLE 4.1 PLATE-FORME

Une maison mobile, à moins d'être assise sur une fondation conforme aux exigences de la section 9.15.3 du **Code national du bâtiment du Canada** en vigueur, doit être à l'abri du gel et être stabilisée sur une plate-forme à niveau aménagée et conçue de façon à supporter également la charge maximale anticipée, soit sur une semelle constituée de béton armé.

La plate forme ou la semelle doit reposer sur le sol non remanié, la roche ou un remblai granulaire bien compacté et être suffisamment armé pour supporter la charge anticipée.

Toute semelle supportant une maison mobile doit avoir au moins 45 cm de largeur et une épaisseur d'au moins de 30 cm.

ARTICLE 4.2 CEINTURE DE VIDE SANITAIRE

Tout dispositif d'accrochage et autre équipement de roulement apparent ou de transport apparent doit être enlevé dans les trente (30) jours suivant la mise en place de l'unité sur sa plate-forme. La ceinture de vide sanitaire doit être fermée dans les mêmes délais.

Toutes les maisons mobiles doivent être pourvues d'une ceinture de vide sanitaire allant de la partie inférieure de l'unité jusqu'au sol et ayant un panneau amovible d'au moins 1,0 mètre de largeur et 0,60 mètre de hauteur pour permettre d'avoir accès aux raccordements des services d'aqueduc et d'égout sanitaire. Pour la finition de la ceinture de vide sanitaire, un enduit protecteur doit être employé.

ARTICLE 4.3 AGRANDISSEMENT DES BÂTIMENTS EXISTANTS

Nonobstant l'article 4.1, les bâtiments existants ayant un caractère de permanence, peuvent être agrandis en respectant le caractère de la structure d'appui existante.

ARTICLE 4.3.1 DISPOSITION SPÉCIFIQUE APPLICABLE EN ZONE INONDABLE

Nonobstant les dispositions applicables à l'article 4.3, tout agrandissement de bâtiment ayant un caractère de permanence se retrouvant en zone inondable et dont les fondations actuelles sont composées de blocs de béton, doit obligatoirement respecter, lors de son agrandissement, les dispositions contenues à l'article 4.1.

FD — Formulaires Ducharme inc., Farnham (Québec) No D-100

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

Numéro de résolution ou annotation

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS INACHEVÉES, INOCCUPÉES, DÉTRUITES, ENDOMMAGÉES OU DÉLABRÉES

ARTICLE 5.1 GÉNÉRALITÉ

Toute construction inoccupée, inachevée ou inutilisée doit être convenablement fermée ou barricadée.

ARTICLE 5.2 CONSTRUCTIONS INACHEVÉES

Le propriétaire, le créancier ou l'acquéreur d'une construction inachevée a l'obligation de procéder au parachèvement des travaux conformément aux délais et prescriptions prévus à cet effet au règlement en vigueur sur les permis et certificats.

ARTICLE 5.3 CONSTRUCTIONS ENDOMMAGÉES OU DÉLABRÉES

Toute construction endommagée, délabrée ou partiellement détruite doit être réparée ou démolie et le terrain entièrement nettoyé.

Toute fondation à ciel ouvert pour laquelle aucun permis de construction n'a été émis doit faire l'objet d'une demande de permis de construction ou de démolition dans les douze (12) mois suivant la destruction du bâtiment ou l'arrêt complet des travaux, conformément aux dispositions prévues à cet effet au règlement en vigueur sur les permis et certificats.

ARTICLE 5.4 CONSTRUCTIONS DÉTRUITES OU ENDOMMAGÉES PAR SUITE D'UN SINISTRE

Toute construction ayant été détruite ou endommagée par suite d'un sinistre, résultant d'un cas fortuit ou d'un acte involontaire, peut être reconstruite conformément aux dispositions du présent règlement et de tout autre règlement applicable en l'espèce.

ARTICLE 5.4.1 RECONSTRUCTION À LA SUITE D'UN SINISTRE, D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DES DROITS ACQUIS

Dans l'éventualité où un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par des droits acquis serait détruit à la suite d'un incendie ou par quelque autre cause, la municipalité devra s'assurer que le producteur visé puisse poursuivre son activité et que l'implantation du nouveau bâtiment soit réalisée en conformité avec les règlements en vigueur de manière à améliorer la situation antérieure en ce qui a trait à la cohabitation harmonieuse avec les usages avoisinants.

CHAPITRE 6 SÉCURITÉ SUR UN CHANTIER DE CONSTRUCTION OU DE DÉMOLITION

ARTICLE 6.1 GÉNÉRALITÉS

Toute fondation à ciel ouvert doit être entourée d'une clôture de sécurité temporaire d'une hauteur minimale de 1,50 mètre.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

Numéro de résolution ou annotation

À l'issue de la destruction ou de la démolition d'une construction, le terrain doit être rapidement déblayé et entièrement nettoyé, conformément aux normes environnementales en vigueur.

Toute excavation ou piscine en cours de construction permettant l'accumulation d'eau, doit être entourée d'une clôture de sécurité temporaire, d'une hauteur minimale de 1,50 mètre.

Tout chantier de construction doit, en tout temps, être propre et bien entretenu.

Le terrain d'un bâtiment inoccupé ne doit, en aucun cas, servir d'espace de stationnement. Le propriétaire doit prendre les mesures nécessaires pour l'empêcher et le prévenir.

Lorsque les travaux sont exécutés à moins de trois (3) mètres de l'emprise d'une voie de circulation, ou lorsque le fonctionnaire désigné le juge à propos pour la sécurité publique, les chantiers doivent être clos et toutes les mesures doivent être prises pour assurer la protection du public et ce, en conformité avec la partie 8 du **Code national du bâtiment**.

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS RATTACHÉES À LA CONSTRUCTION DES BÂTIMENTS FORTIFIÉS

ARTICLE 7.1 NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS FORTIFIÉS

L'assemblage, le maintien et l'utilisation de matériaux en vue de fortifier ou rendre, en tout ou en partie, un lieu impénétrable par les projectiles d'armes à feu ou de rendre ce lieu indestructible au moyen de l'utilisation d'explosifs de choc, de la poussée de véhicules ou de tout autre type d'assaut, est interdit.

Font cependant exception à cette règle les lieux dont la destination est la suivante, à savoir :

a) Les services de sécurité civile ;

b) Les services de défense publique ;

c) Les services correctionnels ;

d) Les banques, caisses, caisses populaires et autres lieux destinés aux opérations bancaires et financières où sont transigées des valeurs en numéraires ou sous forme d'effets bancaires ;

e) Les commerces de bijouterie, d'orfèvrerie et autres établissements similaires ;

f) Les bâtiments municipaux d'utilité publique destinés à protéger des équipements et des produits dangereux.

FD — Formulaires Ducharme inc., Farnham (Québec) No D-100

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

Numéro de résolution ou annotation

ARTICLE 7.2

OUVRAGES ET TRAVAUX SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, sont spécifiquement prohibés, les ouvrages et travaux suivants, à savoir :

a) L'installation et le maintien de plaques de protection à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment ;

b) L'installation et le maintien de volets de protection pare-balles, de verre pare-balles ou tout autre ouvrage ou matériau offrant une résistance aux explosifs ou aux chocs sur ou autour des ouvertures ;

c) L'installation et le maintien de portes ou de fenêtres blindées ou spécialement renforcées pour résister à l'impact d'armes à feu ;

d) L'installation et le maintien de grillage ou de barreaux dans quelque ouverture que ce soit, à l'exception de celles du sous-sol ou de la cave ;

e) L'installation et le maintien d'une tour d'observation, intégrée ou non, à un bâtiment ;

f) L'installation et le maintien d'une barricade, des cônes, blocs ou autres obstacles faits de béton, de métal ou de tout autre matériau ainsi que l'aménagement d'un fossé ou d'une tranchée ou autre ouvrage similaire non requis pour le drainage des eaux de surface ;

g) Tout appareil de captage d'image ou système désigné comme étant un système de vision nocturne, ne peut être installé et utilisé à l'extérieur d'un bâtiment à usage autre que commercial ou industriel, sauf pour capter une scène en façade du bâtiment principal et sur un autre des cotés dudit bâtiment.

Toute construction présentant l'une ou l'autre des caractéristiques décrits aux articles 8.1 et 8.2 inclusivement dont l'utilisation n'est pas justifiée en égard à l'usage, contrevient aux dispositions du règlement.

Une telle construction doit faire l'objet d'une reconstruction ou d'une réfection en vue de la rendre conforme au règlement à l'intérieur d'un délai de trois (3) mois de la constatation de l'infraction par l'officier municipal responsable de l'application du présent règlement.

Les dispositions de ce règlement s'appliquent indifféremment aux constructions érigées ou transformées avant ou après l'entrée en vigueur du présent règlement.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

Numéro de résolution ou annotation

CHAPITRE 8

ARTICLE 8.1

DISPOSITONS PARTICULIÈRES

MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS UNE PLAINE INONDABLE

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

1. Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans ;

2. Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans ;

3. Les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue ;

4. Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
   L'imperméabilisation ;
   La stabilité des structures ;
   L'armature nécessaire ;
   La capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration ; et
   La résistance du béton à la compression et à la tension.

5. Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu ; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 331/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.

CHAPITRE 9

ARTICLE 9.1

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Réal Ryan
Maire

Marie-France Saucier
Directrice générale / Secrétaire-trésorière

Avis de motion donné le 6 décembre 2005
Règlement adopté le 6 février 2006
Publié le 7 février 2006
Certificat de conformité de la MRC émis le 13 avril 2006
En vigueur le 13 avril 2006

№ 871

FD — Formulaires Ducharme inc., Farnham (Québec) No D-100